

// LOI N° 35/76 du 02 DEC. 1976

portant ratification de l'ordonnance n° 17/76 du 28 Septembre 1976 donnant l'aval de l'Etat au Prêt de SIX CENT VINGT CINQ Millions (625.000.000) de francs CFA consenti à l'Office National des Postes et Télécommunications par la Banque Africaine de Développement (BAD) relatif à la réalisation d'un axe de Télécommunications par Faisceaux HERTZIENS entre Brazzaville et Impfondo et abrogeant l'ordonnance n° 13/76 du 9 Septembre 1976.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté;  
Le Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat, Promulgue la loi dont  
la teneur suit:

ARTICLE 1er.- Est ratifiée l'ordonnance n° 17/76 du 28 Septembre 1976 donnant l'aval de l'Etat pour un Prêt de SIX CENT VINGT CINQ Millions (625.000.000) Frs CFA consenti à l'Office National des Postes et Télécommunications auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD) relatif à la réalisation d'un axe de Télécommunications par Faisceaux HERTZIENS entre Brazzaville et Impfondo et abrogeant l'ordonnance n° 13/76 du 9 Septembre 1976.

ARTICLE 2. Le texte de l'ordonnance n° 17/76 du 28 Septembre 1976 restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

Fait à Brazzaville, le 02 DEC. 1976



Jean-F. Balloué

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL  
D'ETAT

-----  
 ORDONNANCE N° 17/76 du 28/9/76

Donnant l'aval de l'Etat au prêt de SIX CENT VINGT CINQ MILLIONS (625.000.000) de francs CFA consenti à l'Office National des Postes et Télécommunications par la Banque Africaine de Développement (BAD) relatif à la réalisation d'un axe de Télécommunications par faisceaux Hertzziens entre Brazzaville et Impfondo et abrogeant l'Ordonnance n° 13/76 du 9 septembre 1976.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ETAT :

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n° 75/546 du 30 décembre 1975 et n° 76/136 du 7 avril 1976 fixant la composition des Membres du Conseil d'Etat.

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

ORDONNE :

ARTICLE 1er.— La République Populaire du Congo donne par le présent acte son aval et se porte caution et garant solidaire de l'Office National des Postes et Télécommunications auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD) ainsi que pour le paiement en principal, entérêts, commissions et frais divers s'y rapportant, relatif au financement partiel de la réalisation d'un axe de Télécommunications par faisceaux Hertzziens entre Brazzaville et Impfondo.

ARTICLE 2.— Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les actes de garantie entrant dans le cadre des Opérations visés à l'article premier.

ARTICLE 3.— LA présente Ordonnance qui abroge l'Ordonnance n° 13/76 du 9 septembre 1976 pour vice de forme, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiquée partout où besoin sera./.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1976

COMMANDANT MARLEN NGOUABI.